

Double levier

- 109.** Que le montant des capitaux propres investis dans des filiales, à l'exception des filiales immobilières, créées par toutes les institutions financières réglementées en vertu d'une loi fédérale soit déduit de l'assise financière de l'institution investissante;
- 110.** Que, lorsqu'une prise de participation dans une institution financière existante porte sur l'acquisition de plus de 20 pour cent des actions avec droit de vote de cette institution, la totalité des sommes investies soit déduite de l'assise financière de l'institution investissante.

Crédit commercial

- 111.** Que tous les placements qui ne sont pas soumis à des plafonds globaux particuliers soient considérés comme des placements omnibus pour les besoins des institutions financières non bancaires;
- 112.** Que le plafond global applicable aux placements omnibus de toutes les institutions financières non bancaires soit fixé à 15 % de l'actif;
- 113.** Que soit supprimée l'exigence applicable aux banques à charte de conserver des réserves de fonds ne portant pas intérêt à la Banque du Canada;
- 114.** Que le ministre des Finances, s'il le juge utile pour combler le manque à gagner, étudie l'opportunité d'imposer un impôt sur l'ensemble des dépôts confiés aux institutions de dépôt.

Hypothèques de qualité

- 115.** Que la définition d'hypothèque de qualité pour les propriétés résidentielles occupées par le propriétaire englobe les premières hypothèques et les hypothèques de second rang, sous réserve des conditions suivantes :
 - la même institution financière détient la première hypothèque et l'hypothèque de second rang,
 - la propriété en question est libre de toute créance détenue par des tiers,
 - la valeur totale de la première hypothèque et de l'hypothèque de second rang ne dépasse pas le ratio du prêt à la valeur hypothéquée de 75 %,
 - aucun prêt hypothécaire ne dépasse 15 % des capitaux propres de l'institution prêteuse.